

## Avis conforme défavorable

N°DI-2026- 074

**Saisine par autorité administrative :** Ville de MARSEILLE  
**Pétitionnaire :** Espie Juliette  
**Déclaration préalable :** 013055 26 01320P0  
**Localisation :** Les Goudes - Marseille  
**Nature des Travaux :** Aménagement d'une place de stationnement

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.341-10, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment l'articles R.423-62;
- Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 17° « les travaux nécessaires à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation »;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;
- Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 26 mai 2025 ;
- Vu la délibération n° CS-2025-01 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 4 juillet 2025, portant délégation de compétence consultative à son Président ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
- Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 3 avril 2026;
- Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 7 avril 2026 ;
- Vu l'avis défavorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 15 avril 2026 ;

**Considérant** que la déclaration porte sur l'aménagement d'une place de parking en décaissant l'espace existant entre la route et le mur de l'habitation ;

Considérant qu'une petite partie (ouest) de la zone de travaux se situe à l'intérieur de la zone cœur du parc national

des Calanques ;

Considérant que le dossier, très succinct, ne détaille pas la manière dont les travaux vont se réaliser, ni les enjeux naturalistes présents ;

Considérant que l'établissement a pu constater lors d'un passage sur site fin mars 2026 la présence de deux espèces protégées (Séneçon à feuilles de marguerite (*Senecio leucanthemifolius*) et Lys des sables (*Pancratium maritimum*) à l'emplacement prévu des terrassements pour la réalisation du stationnement ;

Considérant que, conformément au décret de création du parc national des calanques, Section 1 : règles relatives à la protection du milieu naturel, article 3-1-2°, il est interdit porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement ;

Considérant en conséquence que le projet n'est pas conforme à la réglementation ;

Considérant que le projet tel que proposé, en venant entailler et détruire le substrat rocheux de manière conséquente, porterait atteinte de manière irréversible à la qualité paysagère du site au sein duquel il se situe ;

Considérant au surplus que le projet d'aménagement s'effectue sur un espace public, sans autorisation du gestionnaire de cet espace présente au dossier.

## DECIDE

### Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis **défavorable** à la demande susvisée.

### Article 2 : Pour information : mesures de contrôle et sanctions

Le Titre VII du Code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

### Article 3 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifié.

A Marseille, le 15 avril 2026

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD



Laurent SCHEYER

Directeur Adjoint

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.